Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
TEL. 04 74 32 00 03
ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11

R E C E P I S S E D E D E P O T

THIERRY LEFEBVRE & ASSOCIES

60 RUE PIERRE CHARRON

75008 PARIS

V/REF : DS.MM/04.542
N/REF : 2004 B 348 / A-1901

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/05/2004, SOUS LE NUMERO A-1901,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 31/03/2004

DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1844-5 ALINEA 3
DU CODE CIVIL ENTRAINANT TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
18 AVENUE MARCEL ANTHONIOZ
01220 DIVONNE LES BAINS

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 400 390 522 (2004 B 348)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

« ABAC»
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 442.102,15 €
Siège social : 18, avenue Marcel Anthonioz
01220 DIVONNE-LES-BAINS

400 390 522 RCS BOURG-EN-BRESSE

DECLARATION DE DISSOLUTION-ATTRIBUTION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre-Yves GOUIN

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société « C.F.J.P.E. », Société Anonyme au capital de 5.963.447,90 € dont le siège social est sis 187, avenue de Genève – 01220 DIVONNE-LES-BAINS, identifiée sous le numéro unique 400 072 187 RCS BOURG-EN-BRESSE

EXPOSE :

1. Que ladite société est associée unique de la société « ABAC » ;

2. Que par délibération en date du 31 mars 2004, le Conseil d'Administration de la société « C.F.J.P.E. » a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société « ABAC », dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, et autorisé le soussigné aux fins de la présente déclaration ;

ET DECLARE :

Dissoudre la société « ABAC » à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, cette dissolution s'effectuera sans liquidation et, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci, opérera transmission universelle du patrimoine de la société « ABAC » à la société «C.F.J.P.E. ».

Le soussigné, es-qualités, déclare expressément conférer à la présente opération de confusion de patrimoine un effet rétroactif au 1er janvier 2004, conformément à l'instruction du 7 juillet 2003 de la DGI (BOI 4 I-1-03).

Le soussigné, ès-qualités, s'engage à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle, et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société « ABAC ».

L'associé unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société confondue à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission. Il en aura la jouissance à compter de la même date.

L'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société confondue.

Il sera débiteur de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la transmission.

Il supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Il accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

L'associé unique déclare que l'opération en cause relève des dispositions de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, il s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;

- à se substituer à la société confondue pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

- à joindre et tenir les état de suivi et registre spécial prévus à l'article 57 septies du CGI ;

- au titre de la transmission du crédit de TVA qui lui est consentie par la société confondue, à :

 . opérer les régularisations de déduction auxquelles la société confondue aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité ;

 . adresser au service des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant de taxe transféré (instruction du 30 janvier 2004, BOI 3D-2-04) ;

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société « ABAC ».

Le soussigné, ès-qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence de la présente déclaration.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURG SUD
Le 28/04/2004 Bordereau n°2004/840 Case n°7 Ext 4502
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agente

Fait à DIVONNE-LES-BAINS
Le 31 mars 2004

En quatre (4) originaux